Cinquante troisième année. - N° 152 A Jeudi 8 août 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 542

51 – MARNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHÂLON-EN-CHAMPAGNE

Ventes et cessions

335 620 241 RCS Aubenas.
CANSON.
Forme : Société par actions simplifiée (à associé unique).
Capital : 5356213 EUR.
Adresse : 67, rue Louis et Laurent Seguin, 07100 Annonay.
Précédent propriétaire : 380 755 181 RCS Châlons en Champagne. **OMYACOLOR SA.**
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Par acte sous seing privé en date du 31 juillet 2019, les sociétés CANSON et OMYACOLOR SA ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société OMYCOLOR SA par la société CANSON. Aux termes de ce projet, la société OMYACOLOR SA ferait apport à la société CANSON de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine sans exception ni réserve, en ce compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine d'OMYACOLOR SA devant être dévolue à CANSON dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les comptes des sociétés CANSON et OMYACOLOR SA, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux résultant des comptes clos au 31 décembre 2018. S'agissant d"une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seraient apportés par la société OMYACOLOR SA, conformément à la réglementation comptable pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de la société OMYACOLOR SA au 31 décembre 2018. L'évaluation faite sur la base de ladite valeur nette comptable des apports de la Société Absorbée, tel, le qu'elle ressort de ses comptes arrêtés au 31 décembre 2018 aboutit à une valeur des éléments d'actifs apportés égale à 18.174.505 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 6.258.260 euros, soit un actif net apporté égal à 11.916.245 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 6,703894 actions d'OMYACOLOR SA pour une action CANSON. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société OMYACOLOR SA, la société CANSON procèderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.440.499,08 euros, par création de 188.547 actions nouvelles d'une valeur nominale de 7,64 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées à l"actionnaire d'OMYACOLOR SA par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société OMYACOLOR (11.916.245euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société CANSON (1.440.4991)8 euros), égale à 10.475.745,92 euros,

constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société CANSON sur laquelle porteront les droits des associés. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de : 1. L'approbation par l'actionnaire unique de la société OMYACOLOR SA de la fusion et de sa dissolution anticipée sans liquidation ; 2. L'approbation par la collectivité des associés de la société CANSON de la fusion et de l'augmentation de son capital en résultant ; La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque,par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions susvisées de l'actionnaire unique de la société OMYCOLOR SA et de la société CANSON, constatant la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de la fusion. A défaut de réalisation de la fusion le 31 décembre 2019 au plus tard, le projet de traité de fusion pourrait être considéré comme nul et non avenu à la demande formulée par l'une ou l'autre des sociétés OMYACOLOR SA et CANSON. La fusion serait réalisée, de manière définitive, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à compter de la réalisation de la dernière de ces conditions suspensives et serait constatée par la collectivité des associés de la société CANSON. La société OMYACOLOR serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la CANSON serait subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société OMYACOLOR SA, à la date de réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce et de convention expresse entre les parties, la présente fusion aurait un effet rétroactif au 1er janvier 2019. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Aubenas au nom de la société CANSON et du greffe du Tribunal de commerce de Châlons-en-Champagne au nom de la société OMYACOLOR SA, le 5 août 2019. Les créanciers des sociétés CANSON et OMYACOLOR SA dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et les délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce..

